

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-00633-2024/LRAR N°1A 200 774 9451 5
SPR/1174-2024
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800, ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle multi-filières d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été mis en service en 2001. Actuellement, la société SUEZ RV Méditerranée est autorisée par un nouvel arrêté préfectoral du 07 février 2024 à exploiter les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux, d'une capacité de 120 000 tonnes/an jusqu'à fin 2024, puis 100 000 tonnes/an à partir de 2025 (fin de l'apport des déchets au plus tard le 31/12/2033),
- une unité de traitement des lixiviats,
- une plateforme de valorisation du biogaz,
- un centre de pré-tri, tri et de valorisation de déchets d'activités économiques, d'une capacité de 60 000 tonnes/an,
- une déchetterie,
- une unité de valorisation biologique (compostage de déchets verts et biodéchets),
- une plateforme de valorisation des déchets verts d'une capacité de 6 300 m³,
- une plateforme de valorisation des déchets de bois d'une capacité de 12 000 tonnes/an et du verre d'une capacité de 120 tonnes/an ,
- une plate-forme de valorisation de déchets inertes, d'une capacité de 25 000 tonnes/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.3	Sans objet
4	Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4	Sans objet
5	Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4	Sans objet
6	Registre lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées sur la thématique lixiviats. Il dispose également de logiciels, d'outils et de procédures permettant de mener à bien ses missions pour leur gestion. De plus, la présence d'un agent environnement dédié au suivi du dispositif de gestion des lixiviats

permet un bon suivi de ce dernier. Toutefois, l'exploitant doit mener deux actions correctives : une sur le bassin lixiviats 1200 m³ (retirer les objets flottants, ajouter le tableau des correspondances « niveau-volume », remplacer l'échelle en bois et l'échelle limnimétrique) et une sur le plan des réseaux lixiviats avec une correction à apporter (ajout des drains de réinjection à partir de la cuve d'Entraigues II).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de collecte des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane. Ce niveau doit pouvoir être mesuré. [...]
Constats : Le fond de chaque casier est équipé au point bas d'un puits mixte de pompage qui dirige les lixiviats vers deux bassins de stockage, l'un situé au sud et l'autre situé au Nord-Est de l'ISDND. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la membrane. Ce niveau fait l'objet de contrôles réguliers (toutes les semaines par l'agent environnement). En séance, l'exploitant a montré le fichier de suivi des hauteurs de lixiviats dans les puits en date du 23/05/2024 (fichier nommé « <i>Suivi des Hauteurs de Puits de Lixiviat</i> »). Ce fichier recense les numéros de puits contrôlés, la mesure en tête et en fond de puits, la profondeur du puits et la hauteur de lixiviat. Le tableau ne montre pas de dépassement de hauteur réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Ils sont ceinturés par des clôtures et sont équipés des dispositifs suivants : bouée, échelle, signalisation rappelant les risques, équipements de sécurité obligatoires. Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. [...]

Constats :

Le site dispose de 2 bassins de collectes des lixiviats pour l'ISDND :

- un bassin lixiviats situé au Sud de l'ISDND d'une capacité de 1 200 m³. Ce bassin sera supprimé à terme lors de la réalisation du raccordement des derniers puits à Entraigues II ;
- un bassin lixiviats situé au Nord-Est de l'ISDND d'une capacité de 3 500 m³. Ce bassin en fonctionnement sera à terme l'unique bassin de collecte des lixiviats de l'ISDND.

Sur le terrain, les deux bassins sont totalement clos. Ils disposent chacun d'une bouée et d'une échelle d'accès. Par contre, l'échelle du bassin 1 200 m³ est en bois et très usée. Elle est donc à remplacer.

Chaque bassin dispose d'une échelle limnimétrique. Celle du bassin 1 200 m³ est illisible (chiffres totalement effacés). Elle est donc à remplacer.

Post inspection, l'exploitant a transmis dans son courriel du 07 octobre 2024 une facture de la société Manutan (N°M009156716 du 29/08/2024) pour la livraison d'une mire de 5 mètres afin de déterminer le niveau du bassin 1200m³. La mise en place de cette mire devrait être effective fin octobre 2024.

De même, le bassin 1 200 m³ présente des objets flottants qu'il convient de retirer.

L'inspection a également pu observer la présence d'un panneau de signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. Ce panneau est apposé à proximité ou sur le portail d'accès de chaque bassin.

Les bassins sont alimentés par pompage. Le dispositif permettant l'arrêt de l'alimentation en lixiviats est l'arrêt des pompes sur les puits ou la manipulation des vannes de sécurité (clapet anti-retour). Sur le terrain, l'inspection a pu voir le clapet anti-retour sur le puits mixte M19.

Post inspection, par mails du 25 septembre 2024 et du 07 octobre 2024, l'exploitant a apporté des précisions mentionnées ci-dessous sur la gestion des bassins lixiviats.

Tout d'abord, un relevé visuel est effectué par l'agent environnement lors de sa ronde hebdomadaire. Ensuite, l'agent environnement mesure la hauteur des bassins tous les mois au niveau de l'échelle limnimétrique. Ces relevés hebdomadaires et mensuels sont consignés dans un fichier de suivi (cf point de contrôle n°6) via une application dénommée KIZEO. En cas d'anomalie relevée lors du contrôle visuel hebdomadaire, l'encadrement du site est immédiatement averti par un mail automatique généré par l'application KIZEO. L'exploitant peut donc rapidement agir en cas d'alerte. L'exploitant a également joint à son mail du 07/10/2024 une capture d'écran du modèle d'alerte qui concernait une fuite d'eau potable.

Ensuite, les 2 bassins disposent de volumes mesurables indiqués sur des panneaux de correspondance du niveau de l'échelle limnimétrique en volume du bassin. Le niveau maximum (matérialisé en rouge sur les panneaux) correspond à +10 % du volume nominal de chaque bassin, soit une marge de sécurité de 120m³ pour le bassin 1200 et 350 m³ pour le bassin 3500 (au total 470 m³ pour les deux bassins). Le panneau de correspondance est absent pour le bassin 1 200 m³. L'exploitant se base donc sur l'expérience de son agent environnement pour déterminer le volume du bassin 1200. Il est donc demandé à l'exploitant de prévoir cet équipement au niveau du bassin 1200.

De même, chaque semaine, l'exploitant détermine avec son agent environnement quels puits vont être actionnés en fonction du niveau relevé hebdomadairement dans les bassins et donc du volume disponible dans chaque bassin. Le débit de pompage de chaque puits est de l'ordre de 3 m³/h, ainsi la vitesse de remplissage de chaque bassin est relativement lente et permet

d'anticiper aisément les besoins de traitement ou d'évacuation de lixiviat.

Il a été précisé également que le transfert inter-bassins est uniquement planifié par l'encadrement du site sur la base des informations citées ci-avant. Ce dernier a pour objectif premier d'équilibrer les charges des bassins et peut servir de solution d'urgence en cas de charge importante ou d'évènement climatique anormalement long.

Enfin, hors période d'exploitation, il n'y a pas d'opération de pompage de lixiviats afin d'éviter tout débordement.

Pour la gestion du site en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant dispose d'un protocole interne. Post inspection, l'exploitant a transmis dans son courriel du 07/10/2024 une copie du protocole d'astreinte SITA SUD (ancien nom de SUEZ RV MÉDITERRANÉE) signé le 02 avril 2017. Ce protocole précise en dehors des heures d'ouverture ou de travail habituelles les actions du gardien (agent de sécurité) et du personnel d'astreinte en cas d'incident signalé ou de situation exceptionnelle. Ces incidents signalés dans le protocole de gestion sont « *incendie, débordement de bassins, effraction...* ». L'exploitant a indiqué que les agents de sécurité et les opérateurs d'astreinte du site sont notamment sensibilisés à la gestion du niveau des bassins. Comme précisé dans son courriel du 07/10/2024, cette sensibilisation n'est pas formalisée mais qu'il s'agit d'un fonctionnement tacite entre l'encadrement du site (continuité de 8 ans sur site) et celui des agents de sécurité (chef d'équipe affecté au site depuis plus de 15 ans, et équipe d'agent de sécurité régulière dont 2 des 3 agents ont une ancienneté sur site > 10 ans).

En cas d'évènement climatique annoncé, un rappel est fait lors de la prise de poste de l'agent de sécurité à 18h et l'information est parfois notée sur le cahier de liaison. Deux modèles du cahier de liaison ont été transmis par courriel du 07/10/2024 avec mention de vigilance lié aux fortes pluies en dates du 30/09/2016 et du 28/11/2022. De même, l'exploitant dispose d'une « boîte à outil » interne de gestion des bassins en cas d'évènement pluvieux critique (protocole intempéries), puis d'un « protocole de crise » si montée en puissance de l'évènement. A chaque protocole, l'exploitant et son personnel d'astreinte connaissent les méthodes à appliquer par étape de gestion de l'évènement pluvieux critique ou de l'évènement de crise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera sous 1 mois sur le bassin lixiviats 1 200 m³ :

- au **retrait des objets flottants**,
- à l'**ajout du panneau de correspondance** niveau mesuré et volume du bassin,
- au **remplacement de l'échelle en bois et de l'échelle limnimétrique**,
- à la **formalisation de la sensibilisation des agents à la gestion du niveau des bassins de lixiviat**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conception du réseau de réinjection des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

Le réseau de réinjection est mis en place progressivement en partie haute de chaque casier. Il est constitué de pompes, de canalisation d'aménée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits

verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

[...]

Constats :

L'ISDND fonctionne en mode bioréacteur pour Entraigues I et II. Les lixiviats à réinjecter sont stockés au niveau d'une cuve de stockage spécifique, positionnée en partie haute du stockage. Les lixiviats sont injectés en mode gravitaire afin d'éviter toute montée en pression dans le réseau.

Le site dispose de deux cuves de 10 m³ pour le stockage des lixiviats (une pour Entraigues I et l'autre pour Entraigues II).

Sur le terrain, l'inspection a pu voir une des cuves de stockage des lixiviats (celle d'Entraigues II) qui est équipée d'un niveau de remplissage inversé. Il a été constaté la présence du réseau de réinjection au niveau de la cuve de réinjection.

L'exploitant effectue le réseau de réinjection final après exploitation du casier avant mise en place de la couverture en partie haute du casier.

Le réseau de réinjection des lixiviats ne peut pas être visible en totalité sur le terrain car ils sont nombreux et en partie sous la couverture des casiers (drains). Aussi, un plan des réseaux est tenu à jour annuellement par l'exploitant. Cette mise à jour du plan des réseaux pour les lixiviats est réalisée au mois d'août par un géomètre. Ce plan permettra de contrôler le respect des distances de points d'injection.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 16/09/2024, le plan actualisé des réseaux réalisés par des géomètres experts du cabinet DMN (Dossier 23 020 / mise à jour du 21 août 2024 / Fichier ENT 2024 08 21 MAJ.dwg). Après contrôle du plan, il a été relevé l'absence des points de réinjection qui partent de la cuve d'Entraigues II. L'exploitant doit transmettre le plan corrigé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois la correction du plan actualisé des réseaux lixiviats avec l'ajout des drains de réinjection à partir de la cuve d'Entraigues II.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement hydraulique et mesure du volume

Prescription contrôlée :

[...]

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de

mesure du volume de lixiviats réinjectés.

[...]

Constats :

Chaque cuve de réinjection dispose d'un niveau permettant de mesurer le taux de remplissage de la cuve. Toutes les semaines, un agent environnement effectue directement sur le site (opération manuelle) les réglages nécessaires pour la réinjection en lixiviats des casiers (présence en partie basse de la cuve de tuyaux de réinjection avec vannes de choix permettant la fermeture/ouverture).

Par expérience, l'exploitant effectue des réinjections selon un calcul théorique de 0,1 m³/tonnes de déchets enfouis/an. La gestion des volumes de lixiviats à réinjecter par casiers se fait via un logiciel nommé KIZÉO qui est utilisé par l'agent environnement à partir de son téléphone portable.

Par ailleurs, l'ajustement des réinjections en lixiviats s'effectue également en fonction du niveau de production de biogaz par casiers.

Sur le terrain, l'inspection a pu voir la cuve de stockage des lixiviats d'Entraigues II qui est équipée d'un niveau de remplissage inversé. L'agent environnement effectue les réinjections des lixiviats à partir de vannes de choix présente sur les tuyaux de sortie en partie basse de la cuve de réinjection permettant ainsi l'isolement hydraulique du réseau de réinjection. L'inspection a constaté cet isolement par la présence des vannes susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception des dispositifs de réinjection des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé. L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Afin de contrôler l'état de fonctionnement du réseau d'injection, un contrôle visuel est réalisé par l'agent environnement toutes les semaines en même temps que son contrôle des puits et bassins lixiviats. L'agent environnement renseigne le logiciel Kizéo en direct.

De plus, l'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion du système de réinjection intitulé « *Gestion du bioréacteur* » référencée PRO_ISD_GESTION DU BIOREACTEUR_2019-05-09 - V3.DOCX.

Cette procédure a été transmise par l'exploitant (courriel en date du 16/09/2024). Elle fixe les règles de conception et d'exploitation d'un casier en mode bioréacteur (suivi et maintenance, modalités de réinjection: cycles, volumes, etc.).

En salle, l'exploitant a montré un suivi réalisé par le logiciel Kizéo. Ce logiciel montre l'absence d'un suivi écrit de la maintenance du réseau lixiviats. Aussi, l'exploitant a rajouté en direct une ligne pour le suivi de maintenance des dispositifs liés aux lixiviats (fonctionnement pompe, réseaux, cuves).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22.II

Thème(s) : Risques chroniques, Registre mensuel des données

Prescription contrôlée :

[...]

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

[...]

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre lixiviats. Il s'agit d'un tableau numérique sur lequel l'exploitant reporte :

- la hauteur des bassins lixiviats contrôlée visuellement toutes les semaines,
- la hauteur des bassins mesurée tous les mois au niveau de l'échelle limnimétrique et convertie en volume (m³)
- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte mesuré tous les mois

L'inspection a visualisé en séance le fichier informatique de suivi des hauteurs dans les bassins (registre de suivi jusqu'au 23/05/2024-onglet LIX). Pour la hauteur du lixiviats dans les puits, le fichier a été visualisé en séance (cf. point de contrôle n°1).

L'exploitant tient donc un registre de suivi des niveaux de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite